

# PROJET DE CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

[fundamental.rights@consilium.eu.int](mailto:fundamental.rights@consilium.eu.int)

---

Bruxelles, le 18 septembre 2000

CHARTE 4472/00

CONTRIB 324

## NOTE DE TRANSMISSION

---

Objet :           Projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

---

Veillez trouver ci-après une contribution de l'Association des Femmes de l'Europe Méridionale (AFEM), avec observations concernant le document CHARTE 4422/00 CONVENT 45. <sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Ce texte à été soumis en langues française et anglaise.

**OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE LA CHARTE (CONVENT 45)**

À M. le Président Roman HERZOG, à MM. les Vices Présidents Guy BRAIBANT, Gunnar JANSSON, Inigo MENDES DE VIGO et aux membres de la Convention.

Monsieur le Président, Messieurs les Vice-Présidents, Mesdames et Messieurs,

L'AFEM, qui a été parmi les premières ONG à vous soumettre des propositions concrètes<sup>1</sup>, vous remercie de vos efforts pour garantir les droits fondamentaux et se félicite de ce que CONVENT 45 marque une certaine avancée, notamment quant à l'interdiction de la traite des personnes humaines (article 5), l'extension du droit d'asile aux ressortissants de l'UE (article 18), la proclamation que "toutes les personnes, hommes et femmes, sont égales en droit" (article 20), et quelques droits sociaux. Cependant, l'AFEM se permet de signaler de graves insuffisances du projet sur des questions fondamentales, telles l'égalité entre femmes et hommes, les droits sociaux, les droits des citoyens et des citoyennes et certaines dispositions générales. Ainsi considère-t-elle nécessaire de revenir à certaines de ses propositions (les ajouts et modifications proposés sont soulignés):

**PRÉAMBULE**

**Point 2:** «L'Union est fondée sur les principes indivisibles et universels de la dignité et de l'égalité des hommes et des femmes, de la liberté et de la solidarité [...]».

**Point 7:** «En conséquence, les droits et libertés énoncés ci-après sont garantis à chacun et à chacune».

**Explication:** *L'égalité entre femmes et hommes constitue, selon le Traité CE (articles 2 et 3§2), un principe, une mission et un objectif fondamentaux de la Communauté. Elle doit dès lors être proclamée dès le Préambule et doit être visible même dans le langage de celui-ci.*

**Point 5:** Ajouter: **«le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, la Communauté ou tous les États membres».**

**Explication:** *Cet ajout est nécessaire pour assurer la cohérence avec l'article 51 du Projet.*

**CHAPITRE I. DIGNITÉ**

**Article 4. Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants**

«Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, **y compris les mutilations sexuelles et toute autre forme de violence physique ou morale, celle au sein de la famille y comprise**».

---

<sup>1</sup> V. surtout CONTRIB 42, 105 et 181.

**Explication:** *Les traitements dont l'ajout est proposé et dont souffrent surtout les femmes et les enfants constituent une préoccupation majeure de l'UE<sup>1</sup>.*

## **CHAPITRE II. LIBERTÉS**

### **Article 14. Droit à l'éducation**

2. «[...] ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques sont garanties, **dans la mesure où celles-ci ne contreviennent pas aux principes et droits reconnus par la Charte, selon les règles nationales régissant leur exercice; dans l'exercice de ce droit les parents doivent agir dans l'intérêt de l'enfant**». (v. A. BENAKI-PSAROUDA, CONTRIB 251 et G. PAPADIMITRIOU CONTRIB 97).

**Explication:** *Le devoir des parents de respecter et de faire respecter les droits fondamentaux, dans le cadre de l'éducation et de l'enseignement de leurs enfants ainsi que leur devoir d'enseigner ces droits à leurs enfants sont plus qu'évidents et sont parmi les «devoirs» proclamés par le Préambule (point 6). Par ailleurs, la garantie de l'intérêt de l'enfant est requise par la Convention sur les droits de l'enfant, ratifiée par tous les États membres.*

### Article 18. Droit d'asile

Ajouter à la fin: « **Ce droit appartient, en tout cas, à toute personnes qui ne peut disposer librement d'elle-même ou est menacée dans sa liberté ou ses droits fondamentaux, y compris l'intégrité physique, psychique ou génétique**».

**Explication:** *On ne peut refuser l'asile dans ces cas, non couverts par la convention de Genève et le protocole du 31.1.1967, sans enfreindre les principes et droits garantis par la Charte à toute personne (dignité, intégrité, solidarité etc).*

## **CHAPITRE III. ÉGALITÉ**

### **Article 22. Égalité entre hommes et femmes.** Texte proposé:

1. **“L'égalité substantielle entre femmes et hommes est assurée dans tous les domaines. Toute discrimination directe ou indirecte en raison du sexe est interdite en tout domaine.”**

**Explication:** *L'égalité substantielle entre femmes et hommes est un principe fondamental du droit communautaire - un droit fondamental de la personne, selon la jurisprudence constante de la Cour et les articles 2 et 3§2 TraitéCE. Ces dernières dispositions imposent à l'Union comme **mission** et **objectif** de **promouvoir** cette égalité **dans tous les domaines**<sup>2</sup>.*

<sup>1</sup> V. discours impressionnant et documenté de Mme la Commissaire Anna Diamantopoulou à la Conférence internationale “La violence à l'encontre des femmes: zéro tolérance”, Lisbonne, 4-6 mai 2000. V. aussi Commission Européenne, Rapport 1998 sur l'égalité des chance entre femmes et hommes (COM(1999)106 final), Section 4; Rapport 1999, (COM(2000)123 final), Section 1; Rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme (1999), point 5.12.

<sup>2</sup> V. CJCE 15.6.1978, *Defrenne III*, 149/77, Rec 1509; 10.2.2000, *Sievers*, C-270/97. V. aussi Rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme (1999), point 5.12.

*Un article spécial est indispensable et nous nous en réjouissons. Cependant, malgré le fait que des propositions dans le sens ci-dessus ont été faites par des membres de la Convention (v. CONTRIB 90 et 188 de M. BRAIBANT, CONTRIB 72 de Mme KAUFMANN, CONTRIB 252 de Mme BENAKI-PSAROUDA, Amendements 436 de M. FAYOT, 434 de M. DUFF, 466 de M. GNAUCK, 470 de MM. EINEM et HOLOUBEK), l'article 22 ne garantit pas l'égalité substantielle dans tous les domaines et marque une régression par rapport à l'acquis communautaire, et même par rapport à des projets précédents. En méconnaissant l'acquis et les impératifs communautaires, il se limite à une partie seulement des droits d'égalité garantis par le droit communautaire.*

V. Propositions relatives à CONVENT 45 des 16 femmes membres de la Convention et de Mme BENAKI-PSAROUDA.

**2. "Pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes, des mesures positives temporaires sont indiquées, avant tout pour améliorer la situation des femmes".**

**Explication:** Une disposition sur les actions positives est indispensable. Cependant, celle de l'article 22 marque une régression par rapport à l'acquis communautaire, et notamment:

- Régression par rapport aux articles 2 et 3§2 Traité CE qui imposent à l'Union l'obligation positive de "promouvoir" l'égalité entre femmes et hommes dans tous les domaines et pas seulement dans le domaine du travail et de l'emploi.
- Régression par rapport à l'article 141§4 du Traité CE, en combinaison avec la Déclaration No 28 annexée au Traité: Est omise la 1ère phrase de l'article 141§4, qui spécifie le but des actions positives ("Pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes..."). Par ailleurs, la Déclaration No 28 précise que les actions positives doivent viser "avant tout à améliorer la situation des femmes".

*Le libellé proposé est conforme à l'acquis et aux impératifs communautaires, ainsi qu'aux engagements internationaux des États membres (article 4§1 Convention de l'ONU sur l'élimination des discriminations contre les femmes, Pacte sur les droits civils et politiques, Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels).*

V. Proposition susmentionnée des 16 femmes membres de la Convention, comme celle-ci est complétée par celle de Mme BENAKI-PSAROUDA susmentionnée.

**Article 23. Protection des enfants**

2. "Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions **ou personnes** privées [...]."

**CHAPITRE IV. SOLIDARITÉ**

**Article 31. Conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.**

Le droit à la protection de la maternité doit être garanti par un article spécial, comme suit:

**Protection de la maternité**

**"Toute femme, sans distinction aucune, a droit à la protection de la grossesse et de la maternité, y compris le droit à un congé de maternité rémunéré, le droit à ne pas se voir refuser l'accès à l'emploi et à ne pas être traitée défavorablement pendant cette période et quand elle retourne au**

**travail et à la garantie de protection contre les conditions d'emploi qui peuvent nuire à elle-même et/ou à son enfant et contre les affections qui ont leur origine dans la grossesse, l'accouchement ou l'allaitement. Lui est aussi assuré le libre exercice du droit à la procréation (family planning)"**

**Explication:** Le 2ème paragraphe de l'article 31 marque une régression par rapport à l'acquis communautaire et international (Directives 76/207, 92/85, article 137 et 152§1 CE; jurisprudence de la Cour, article 8 Charte Sociale Européenne, article 10 Pacte des Droits Économiques, Sociaux et Culturels). V. CONTRIB 143 de M. BRAIBANT, Proposition susmentionnée de Mme BENAKI-PSAROUDA sur CONVENT 45.

Le droit à la protection de la maternité est, selon le droit communautaire et international, un droit autonome, qui n'appartient pas seulement aux travailleuses et ne se limite pas aux droits mentionnés dans cette disposition. Il constitue une expression non seulement de l'article 137 CE (protection de la santé et de la sécurité des travailleurs), mais aussi de l'article 152 CE (niveau élevé de protection de la santé humaine) et des principes de dignité et d'intégrité de la personne.

## **CHAPITRE V. CITOYENNETÉ**

Le premier article de ce chapitre doit proclamer que: "**L'Union est fondée sur la parité des citoyens et des citoyennes**".

## **CHAPITRE VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 49. Champ d'application**

Nous ne comprenons pas pourquoi l'expression "**dans le champ d'application**" qui figurait dans CONVENT 34 (article 46) et était conforme à l'acquis de l'Union, a été remplacée, sans aucune justification, par l'expression restrictive et non conforme à cet acquis "*mise en oeuvre*", qui va créer des confusions dangereuses et va nuire à la sécurité juridique.

L'expression remplacée est constamment utilisée par la Cour. V. p. ex. arrêts *ERT* et *Karlsson* mentionnés dans l'explication de l'article 49 (le second se réfère à l'arrêt *Bostock* qui contient l'expression remplacée), ainsi que ceux dans les affaires *Demirel* (C-12/86), *Kremzow* (C-299/95), *Annibaldi* (C-309/96). Notons que l'explication de l'article 49 est elle-aussi en faveur de l'expression remplacée. V. Proposition de M. C. EINEM sur CONVENT 45.

### **Article 51. Niveau de protection.**

Nous ne comprenons pas pourquoi "**le droit de l'Union**", qui figurait dans CONVENT 27 (Article H.4) et qui assurait le respect de l'acquis communautaire et de l'Union dans tous les domaines, a été omis, sans aucune justification, d'autant plus que l'expression omise figure dans le Préambule (point 5) et dans l'explication de l'article 51. Il s'agit d'une régression sérieuse par rapport au droit communautaire et de l'Union qui ne peut être souhaitée par personne. S'agit-il d'une faute de frappe?

**OBSERVATIONS LINGUISTIQUES.**

Toutes les expressions et termes utilisés doivent être neutres ou se référer aux deux sexes (p.ex. «*droits de la personne*», au lieu de «droits de l'homme» etc). V. CONTRIB 262 DE Mme KAUFMANN et Proposition des 16 femmes membres de la Convention susmentionnée.

Monsieur le Président, Messieurs les Vice-Présidents, Mesdames et Messieurs,  
En vous remerciant de votre attention, l'AFEM souhaite un bon aboutissement de vos travaux.

AFEM: 5, rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris. Tel: 33-1-45 72 12 03. Fax: 33-1-45 72 15 03.  
E-mail: [assafem@aol.com](mailto:assafem@aol.com)

---